DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 2010

modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces

[notifiée sous le numéro C(2010) 3040]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/277/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dernière phrase,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système Traces [4] dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.

(2) Le service d'inspection de la Commission, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), a effectué une inspection au poste d'inspection frontalier du port d'Anvers, en Belgique. Les résultats de cette inspection étaient satisfaisants. En conséquence, il convient d'ajouter un centre d'inspection à ce poste d'inspection frontalier sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE. Il convient par ailleurs de modifier les catégories pour les centres d'inspection actuels de ce poste d'inspection frontalier.

(3) Le service d'inspection de la Commission, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), a effectué une inspection au poste d'inspection frontalier du port de Gdańsk, en Pologne. Les résultats de cette inspection étaient satisfaisants. En conséquence, il convient d'ajouter un centre d'inspection à ce poste d'inspection frontalier sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(4) Compte tenu des informations fournies par le Danemark et la Pologne, il y a lieu de supprimer de la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE certains centres d'inspection relevant des postes d'inspection frontaliers situés dans ces États membres.

(5) Compte tenu des informations fournies par la France, il y a lieu de supprimer de la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE le poste de l'aéroport de Brest. Par ailleurs, il convient de modifier certaines catégories pour les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Lyon-Saint Exupéry, Marseille et Nice sur la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(6) Compte tenu des informations fournies par l'Italie, il convient de suspendre certaines catégories pour les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Milan-Linate, Milan-Malpensa, Palerme, Reggio Calabria et Rimini sur la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE. Par ailleurs, il convient de modifier certaines catégories pour le poste d'inspection frontalier du port de Naples sur la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(7) Compte tenu des informations fournies par la Lettonie, il y a lieu de supprimer de la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE le poste du port de Riga (terminal de Baltmarine). Par ailleurs, il convient de rectifier, sur la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE, l'inventaire des catégories pour les deux centres d'inspection relevant du poste d'inspection frontalier agréé du port de Riga.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
[2] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
[3] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
[4] JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

(8) Au vu des informations fournies par l'Espagne, il y a lieu de modifier la liste des postes d'inspection frontaliers de cet État membre, de manière à tenir compte de la suspension de deux de ses postes d'inspection frontaliers, de la levée de la suspension touchant certaines catégories de produits d'origine animale qui peuvent être contrôlées à l'un de ses postes d'inspection frontaliers, et de la limitation des catégories d'agrément pour les produits d'origine animale à un autre de ses postes d'inspection frontaliers déjà agréé conformément à la décision 2009/821/CE.

(9) Compte tenu des informations fournies par les Pays-Bas, il y a lieu de modifier le nom d'un des centres d'inspection du port de Rotterdam sur la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(10) La liste des unités centrales, régionales et locales du système Traces est établie à l'annexe II de la décision 2009/821/CE.

(11) Compte tenu des informations fournies par le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie et la Finlande, certains changements concernant les unités centrales, régionales et locales du système Traces devraient apparaître à l'annexe II de la décision 2009/821/CE, dans les sections relatives à ces États membres.

(12) Il y a donc lieu de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.

(13) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'annexe I de la décision 2009/821/CE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

2. L'annexe II de la décision 2009/821/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe I est modifiée comme suit:

1. Dans la section concernant la Belgique, l'inscription relative au port d'Anvers est remplacée par l'inscription suivante:

«Antwerpen Anvers	BE ANR 1	P	GIP LO	HC(2), NHC	
			Kaai 650	HC(2)	
			Afrulog	HC(2), NHC»	

2. Dans la section concernant le Danemark, l'inscription relative au centre d'inspection «Centre 1, SAS 1 (North)» de l'aéroport de Copenhague (København) est supprimée.

3. La section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'aéroport d'Almeria est remplacée par l'inscription suivante:

«Almeria (*)	ES LEI 4	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)	O (*)»

b) l'inscription relative à l'aéroport d'Asturias est remplacée par l'inscription suivante:

«Asturias (*)	ES AST 4	A		HC(2) (*)»	

c) l'inscription relative à l'aéroport de Palma de Majorque (Palma de Mallorca) est remplacée par l'inscription suivante:

«Palma de Mallorca	ES PMI 4	A		HC(2), NHC(2)	O»

d) l'inscription relative à l'aéroport de Vitoria est remplacée par l'inscription suivante:

«Vitoria	ES VIT 4	A	Productos	HC(2), NHC-NT(2), NHC-T(CH)(2)	
			Animales		U, E, O»

4. La section concernant la France est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative au poste d'inspection frontalier de l'aéroport de Brest est supprimée;

b) l'inscription relative à l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry est remplacée par l'inscription suivante:

«Lyon-Saint Exupéry	FR LIO 4	A		HC-T(1), HC-NT, NH»	

c) l'inscription relative à l'aéroport de Marseille est remplacée par l'inscription suivante:

«Marseille aéroport	FR MRS 4	A		HC-T(1), HC-N»	

d) l'inscription relative à l'aéroport de Nice est remplacée par l'inscription suivante:

«Nice	FR NCE 4	A		HC-T(CH) (1) (2)	O (14)»

5. La section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'aéroport de Milan-Linate est remplacée par l'inscription suivante:

«Milano-Linate	IT LIN 4	A		HC(2), NH	O (*)»

b) l'inscription relative à l'aéroport de Milan-Malpensa est remplacée par l'inscription suivante:

«Milano-Malpensa	IT MXP 4	A	Magazzini aeroportuali ALHA	HC(2), NHC(2)	
			SEA		U, E
			Cargo City MLE	HC, C (*)	O»

c) l'inscription relative au port de Naples est remplacée par l'inscription suivante:

«Napoli	IT NAP 1	P	Molo Bausan	HC, C-NT»	

d) l'inscription relative à l'aéroport de Palerme est remplacée par l'inscription suivante:

«Palermo (*)	IT PMO 4	A		-T (*)»	

e) l'inscription relative à l'aéroport de Reggio Calabria est remplacée par l'inscription suivante:

«Reggio Calabria (*)	IT REG 4	A		HC (*) HC (*)»	

f) l'inscription relative à l'aéroport de Rimini est remplacée par l'inscription suivante:

«Rimini (*)	IT RMI 4	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)»	

6. La section concernant la Lettonie est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative au port de Riga est remplacée par l'inscription suivante:

«Rīga (*Riga port*)	LV RIX 1a	P		HC(2), NHC(2)	
			Kravu terminmāls	HC-T(FR)(2), HC-NT(2)»	

b) l'inscription relative au poste d'inspection frontalier du port de Riga (*Baltmarine Terminal)* est supprimée.

7. Dans la section concernant les Pays-Bas, l'inscription relative au port de Rotterdam est remplacée par l'inscription suivante:

«Rotterdam	NL RTM 1	P	Eurofrigo Karimatastraat	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmanstraat	HC	
			Frigocare Rotterdam B.V.	HC-T(FR)(2)	
			Wibaco	HC-T(FR)(2), HC-NT(2)»	

8. La section concernant la Pologne est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative au port de Gdańsk est remplacée par l'inscription suivante:

«Gdańsk	PL GDN 1	P	IC 1	HC(2), NHC	
			IC 2	HC(2), NHC(2)»	

b) l'inscription relative au port de Gdynia est remplacée par l'inscription suivante:

«Gdynia	PL GDY 1	P	IC 1	HC, NHC	U, E, O»

ANNEXE II

L'annexe II est modifiée comme suit:

1. Dans la section concernant le Danemark, les inscriptions relatives aux trois unités régionales actuelles (NORD, SYD et ØST) ainsi qu'aux unités locales sont remplacées par les inscriptions suivantes:

«***DK00001 REGION VEST***

DK00800 HADERSLEV

DK00900 ESBJERG

DK01000 VEJLE

DK01100 HERNING

DK01200 ÅRHUS

DK01300 VIBORG

DK01400 AALBORG

DK00002 REGION ØST

DK00100 RØDOVRE

DK00400 RINGSTED

DK00700 ODENSE»

2. Dans la section concernant l'Allemagne, l'inscription relative à la Basse-Saxe (Niedersachsen) est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à ZWECKVERBAND JADE-WESER est remplacée par l'inscription suivante:

«DE14103 ZWECKVERBAND VETERINÄRAMT JADEWESER»

b) l'inscription relative à BRAKE, ZWECKVERBAND JADE-WESER est remplacée par l'inscription suivante:

«DE46103 Brake, ZWECKVERBAND VETERINÄRAMT JADEWESER»

c) l'inscription relative à WITTMUND, ZWECKVERBAND JADE-WESER est remplacée par l'inscription suivante:

«DE46903 WITTMUND, ZWECKVERBAND VETERINÄRAMT JADEWESER»

3. Dans la section concernant l'Irlande, les inscriptions relatives aux unités locales suivantes sont supprimées:

«IE00100 CARLOW

IE00300 CLARE

IE01000 KILKENNY

IE01400 LONGFORD

IE01500 LOUTH

IE02100 TIPPERARY NORTH

IE01200 SLIGO»

4. Dans la section concernant l'Italie, région de Lombardie (LOMBARDIA), l'inscription relative à l'unité locale MILANO 3 est remplacée par l'inscription suivante:

«IT02903 MONZA e BRIANZA»

5. La section concernant la Lettonie est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'unité locale RĪGA (BFT) est remplacée par l'inscription suivante:

«LV00028 RĪGA-MN»

b) l'inscription relative à l'unité locale suivante est supprimée:

«LV00030 BALTMARINE TERMINAL»

6. La section concernant la Finlande est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à l'unité centrale est remplacée par l'inscription suivante:

«FI00000 ELINTARVIKETURVALLISUUSVIRASTO EVIRA»

b) les inscriptions relatives aux unités locales sont remplacées par les inscriptions suivantes:

«FI00100 ETELÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, HELSINKI

FI00200 LOUNAIS-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO

FI00300 AHVENANMAAN VALTIONVIRASTO

FI00400 ETELÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, HÄMEENLINNA

FI00402 LÄNSI- JA SISÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, TAMPERE

FI00500 ETELÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, KOUVOLA

FI00600 ITÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, MIKKELI

FI00700 ITÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, JOENSUU

FI00800 ITÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, KUOPIO

FI00900 LÄNSI- JA SISÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, JYVÄSKYLÄ

FI01000 LÄNSI- JA SISÄ-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO, VAASA

FI01100 POHJOIS-SUOMEN ALUEHALLINTOVIRASTO

FI01200 LAPIN ALUEHALLINTOVIRASTO»